

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean-Lagineste (46)

N°2018DKO67

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2523;
- zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean-Lagineste (46), déposée par la commune;
- reçue le 07 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 septembre 2016 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-Lagineste, qui comptait 323 habitants en 2013 (source INSEE), révise son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que la commune ne dispose pas de document d'urbanisme et que les perspectives d'urbanisation sont limitées :

Considérant que la commune, dont le bourg est actuellement en assainissement collectif, n'a pas effectué les travaux de mise en collectif et que les récentes évolutions des techniques en matière d'assainissement non collectif rendent possible la réhabilitation des systèmes en place ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif;

Considérant que le projet de zonage, de part les réhabilitations qu'il va permettre, devrait participer à l'atteinte de l'objectif de bon état fixé par le SDAGE 2016-2021 pour les masses d'eau identifiées sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée :

Décide

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean-Lagineste, objet de la demande n°2016-2523, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale, Marc Challéat

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe LRMP DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.